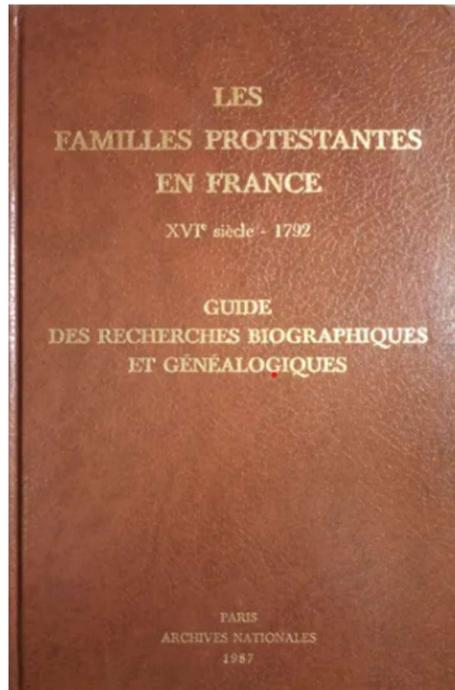


www.appy-histoire.fr

Les sépultures protestantes XVI^e siècle – 1792



d'après
Gildas Bernard

Les familles protestantes en France
XVI^e siècle – 1792

Guide des recherches biographiques et généalogiques

Paris – Archives Nationales, pp 21-25
1987

Pour les catholiques, c'est l'ordonnance de Blois (1579) qui fit obligation aux curés de tenir des registres de sépultures. Les protestants suivirent au 13^e Synode national tenu à Montauban en 1584. L'article 47 des « *matières principales* » indiquait qu'il serait tenu « *dans tous les consistoires un registre tant de ceux qui seront reçus en l'Église que de ceux qui viendront à décéder* ». Durant les règnes d'Henri IV, de Louis XIII et le début de celui de Louis XIV, ce régime fut appliqué.

C'est, paradoxalement, au moment où renaissaient les persécutions à l'égard des protestants français qu'un arrêt du Conseil du 22 septembre 1664 donna officiellement et expressément aux pasteurs la mission de constater et d'enregistrer l'état civil de leurs paroissiens : « *Ils fourniront de trois mois en trois mois un extrait au greffe des bailliages* ». Ceci concernait les baptêmes, les mariages et les décès. Il est à noter que c'était la première fois que l'on exigeait la tenue en double des registres d'état civil. Pour les catholiques l'habitude s'en était prise peu à peu, mais ne fut officialisée que par le code Louis en 1667.

Les registres de sépultures avant 1685 sont en général les mêmes que ceux tenus pour les baptêmes et mariages. Ils sont relativement nombreux.

Avec la Révocation, la question des décès fut réglée jusqu'en 1736 par les déclarations des 11 décembre 1685 et 12 décembre 1686. Deux des plus proches parents ou des voisins immédiats devaient notifier les décès au juge du lieu et apposer leur signature sur un registre prévu à cet effet. Les réformés qui ne désiraient pas se convertir bénéficiaient des effets de cette déclaration. On ne connaît cependant que très peu de registres correspondant à ces déclarations, puisque nous n'en avons relevé que 25 au total pour l'ensemble de la France : un pour le Calvados, un pour le Cher, quatre pour le Gard, un pour l'Hérault, trois pour l'Isère, un pour le Lot-et-Garonne, un pour la Lozère, un pour l'Orne, deux pour le Rhône, quatre pour la Seine-Maritime deux pour la Seine-et-Marne, deux pour le Tarn, et deux pour **le Vaucluse**. Encore avons-nous tenu compte aussi bien des registres tenus par le clergé catholique que par les officiers royaux. Plus souvent qu'on ne le pense, des curés ont continué à enregistrer des sépultures de protestants, comme ce fut encore le cas en Charente-Maritime à Fontaine-d'Ozillac en 1693 et 1703 et à Rioux en 1710 et de 1747 à 1788, donc même après la déclaration de 1736.

C'est sans doute le sort des relaps qui empêcha les protestants de déclarer leurs morts et les amena à les enterrer clandestinement. Déjà les déclarations d'avril 1663 et du 20 juin 1665 bannissaient les relaps à perpétuité hors du royaume, mais après la Révocation celle du 29 avril 1686 durcit la législation en insistant sur le procès au cadavre : procès devait être fait au cadavre des nouveaux convertis retombés dans l'hérésie ; leurs corps devaient être traînés sur une claie et jetés à la voirie ; leurs biens étaient confisqués. La déclaration du 8 mars 1715 dite de la présomption légale, renforcée par celle du 14 mai 1724 (art. 9), l'aggrava encore puisque tout protestant, converti ou non, devait être considéré comme relaps s'il n'acceptait pas de recevoir les sacrements. On comprend dans ces conditions que nous n'ayons recensé que 25 registres de sépultures de protestants entre 1685 et 1736.

Or le roi avait besoin de savoir qui mourait pour régler les problèmes de succession ; aussi, sans revenir officiellement sur la législation concernant les relaps, celle-ci fut-elle laissée de côté et tomba ainsi en désuétude après la déclaration du 9 avril 1736 dans laquelle le roi prescrivit (art. 13) la formation de registres spéciaux qui devaient être tenus par les officiers publics et où seraient inscrits à l'avenir les décès de ceux à qui la sépulture ecclésiastique serait refusée, c'est-à-dire, pour parler clair, en premier lieu les religieux non convertis ou relaps. Dès lors on constate que les registres de sépultures se multiplient puisque, si pendant les cinquante et une années qui se sont écoulées de 1685 à 1736 nous n'avons compté que 25 registres de sépultures de protestants pour toute la France, pour les cinquante et une années qui se sont écoulées de 1736 à l'édit de tolérance

de 1787 nous en avons compté 244, soit près de dix fois plus. La déclaration de 1736 a donc été, dans les faits, une mesure d'apaisement, d'apaisement forcé peut-être mais d'apaisement tout de même. Beaucoup de protestants continuèrent cependant à pratiquer la sépulture clandestine.

Sous la pression des conversions forcées les familles des mourants protestants usèrent aussi d'un subterfuge pour leur procurer une fin paisible et éviter la confiscation des biens : on appelait le prêtre pour les derniers sacrements alors que le malade avait déjà rendu le dernier soupir.

En Poitou les proches faisaient constater le décès par un tabellion en affirmant que leur parent avait été enlevé « *par une mort si subite qu'on avait pu faire venir le curé sur le lieu* ». Dans cette région, dès 1730, certains religionnaires ne se donnèrent même pas la peine de feindre et d'alléguer la brusquerie du dénouement fatal. Ils demandaient au notaire de mentionner que le défunt était mort dans la religion réformée. Des contrats de cette sorte foisonnent dans les minutiers de la région. Il existe aussi des contrats de décès passés devant les notaires de Saint-Affrique (Aveyron) avant 1736. Même après la déclaration de 1736, les déclarations de décès continueront souvent à être faites devant notaires. En Charente-Maritime on en signale concernant diverses communes entre 1751 et... 1798. Elles se présentent sous forme d'actes individuels et de feuilles volantes. Il reste donc beaucoup à découvrir dans les fonds notariaux. Il faudrait aussi rechercher dans les fonds judiciaires des greffes les testaments des protestants. Pour la Dordogne on en signale vers les années 1665 à 1708.

En principe la déclaration du 9 avril 1736 imposait à la famille du décédé de solliciter du curé la sépulture ecclésiastique. Après un refus généralement courtois, les parents adressaient une requête au juge de police, parfois remplacée par une simple déclaration verbale enregistrée par l'officier de police. Était prise ensuite une ordonnance de soit communiqué au procureur (royal ou fiscal). Suivaient les conclusions de ce dernier puis l'ordonnance du juge autorisant l'inhumation en terre protestante et enfin le procès-verbal de l'enterrement signé par deux témoins catholiques. En principe tous ces actes étaient retranscrits sur les registres ouverts à cet effet. La fréquence des registres conservés à partir de 1736 atteste suffisamment que la procédure fut au moins partiellement suivie.

L'inhumation s'effectuait dans l'endroit indiqué par la famille dans un jardin ou un champ « *comme par le passé, mais maintenant sans avoir à dissimuler les tombes* ».

À Paris à partir de 1737 se généralisa l'usage de chantiers comme celui du port au plâtre, auparavant utilisé pour les seuls étrangers. Les inhumations devaient avoir lieu « *nuitamment, sans bruit, scandale ni appareil* ». En 1777, le cimetière des protestants étrangers fut officiellement affecté aux régnicoles et dans plusieurs villes, dès avant 1787, les protestants réussirent à se faire attribuer un cimetière.

L'édit de Tolérance de 1787 (article 27) prescrivit « *de destiner désormais un terrain convenable et discret pour l'inhumation des sujets ou étrangers auxquels la sépulture ecclésiastique ne devait être accordée* ». Les articles 28 et 29 précisaient la manière dont devaient être effectuées les déclarations et inscriptions de décès, mais l'article 30 n'autorisait les parents et amis à accompagner le convoi qu'en interdisant de chanter et de réciter des prières à haute voix. Enfin l'édit de 1787 ne modifiait pas le régime de sépulture des enfants de moins de sept ans qui avaient été baptisés. Ils devaient être inhumés en terre sainte même si les parents protestants s'y opposaient.

Les protestants n'ont pas toujours fait preuve de beaucoup d'enthousiasme pour user des mesures de l'édit de 1787 sur les sépultures. Quelquefois ils semblent avoir préféré continuer à ensevelir leurs défunts dans leurs propriétés, en Poitou notamment. En

Charente-Maritime, on connaît un cultivateur qui tint un registre des décès huguenots de 1784 à 1790 et le soumettait au pasteur.

Bien des protestants reposent encore au fond d'un jardin privé ou d'un champ. Il faudra attendre la paix religieuse du XIX^e siècle pour assister parfois à leur transfert dans un cimetière, comme ce fut le cas, par exemple, en 1873, où l'on exhuma les restes des sépultures faites en 1771, 1782 et 1785 dans les dépendances de la maison Prévile, à Orthez, pour les réinhumer au cimetière protestant.

Quant aux protestants étrangers, autorisés à résider en France par arrêt du Conseil du 11 janvier 1686, ils échappaient à ces mesures. L'arrêt du Conseil du 20 juillet 1720 prescrivit pour leur décès la tenue de deux registres paraphés par le lieutenant général de police à Paris, dont l'un devait être remis au concierge du cimetière de Paris. L'arrêt du Conseil du 24 mars 1726 étendit cette mesure aux ports.

Pour Paris, il ne subsiste guère à notre connaissance que les décès enregistrés à l'ambassade de Danemark de 1679 à 1755 et conservés aujourd'hui à l'Église luthérienne de la rue Chauchat.

Pour les ports, on conserve des registres de sépultures d'étrangers concernant au moins Boulogne pour les années 1777 à 1786, Dunkerque pour les années 1777 à 1788, La Rochelle pour les années 1731 à 1781, Lorient⁰ pour les années 1783 à 1789, **Marseille** pour les années 1751 à 1783, Nantes pour les années 1739 à 1788 et Saint-Omer pour les années 1781 à 1790.